

A.S.G.C. Actionnaires Salariés du Groupe Clisson
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 15 Avenue de l'Industrie
79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE
789 892 502 RCS NIORT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf novembre,
A 17 heures,

Les associés de la société A.S.G.C. Actionnaires Salariés du Groupe Clisson se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire au 15 Avenue de l'Industrie - 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE, sur convocation faite par le Président par lettre adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice MENARD ès qualité de Président de la Société.

Maître Pierre-Henri SAMYN est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4493 actions sur les 4 493 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que conformément aux stipulations de l'article 27 des statuts, les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des droits de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 juin 2024,
- Le rapport du Président,
- Le rapport spécial du Président sur les conventions,
- Un exemplaire des statuts actuels de la Société,



- Un exemplaire du projet de statuts modifiés de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ***Rapport du Président,***
- ***Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,***
- ***Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2024 et quitus au Président,***
- ***Affectation du résultat de l'exercice,***
- ***Nomination de la société HOLDING CLISSON PARTICIPATION en qualité de membre de droit du Conseil de Surveillance,***
- ***Modification des pouvoirs du Président et du Conseil de Surveillance,***
- ***Modification corrélative de l'article 19 des statuts,***
- ***Modification de l'article 30 des statuts relatif à la date de clôture de l'exercice social,***
- ***Modification des critères pour être éligible à la qualité d'associé et de l'article 6 des statuts,***
- ***Modification de l'article 9 des statuts relatif aux augmentations de capital,***
- ***Modification de l'article 8-2-1 des statuts relatif à l'accroissement du capital,***
- ***Modification de l'article 21 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes,***
- ***Modification de l'article 22 des statuts relatif à la représentation sociale,***
- ***Pouvoirs à accorder pour l'accomplissement des formalités,***
- ***Questions diverses.***



Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport du Président et le rapport spécial du Président sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2024 s'élevant à 212 902,42 euros de la manière suivante :

Origine du résultat à affecter :

- Bénéfice de l'exercice	212 902,42 euros
Total	212 902,42 euros

Affectation décidée :

- Réserve légale	285,63 euros
- Autres réserves	212 616,79 euros
Total	212 902,42 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

3


TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer, à effet de ce jour, en qualité de membre de droit du Conseil de Surveillance, la société HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 494 080 euros, dont le siège social est situé 15 avenue de l'Industrie - 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 422 068 700.

L'Assemblée Générale décide que la qualité de membre de droit du Conseil de Surveillance de la société HOLDING CLISSON PARTICIPATION est conditionnée à sa détention d'une participation au sein du capital de la Société.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et à la suite de l'adoption de la résolution précédente, décide d'intégrer au sein des statuts la qualité de membre de droit du Conseil de Surveillance de la société HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

 4

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de renforcer les attributions du Conseil de Surveillance afin de lui octroyer le pouvoir d'autoriser préalablement le Président s'agissant de toute décision relative à l'actionnariat salarié.

Ainsi, le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil de Surveillance avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession de participation
- Toute décision d'emprunt
- Toute décision de placement de la trésorerie
- Toute décision relative à l'actionnariat salarié.

Parallèlement, le Conseil de Surveillance a collectivement compétence en matière d'agrément des souscriptions et d'exclusion d'un associé au sens de l'article 14-3 des statuts.

Le Conseil de Surveillance convoque les assemblées générales.

Il est également rappelé que les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance, avant leur conclusion par le Président :

- Acquisition ou cession de participation
- Toute décision d'emprunt
- Toute décision de placement de la trésorerie
- Toute décision relative à l'actionnariat salarié.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention



5

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et à la suite de l'adoption des résolutions précédentes, décide que l'article 19 des statuts, relatif au Conseil de Surveillance, sera désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 19 des statuts :

« ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Membres du Conseil de Surveillance

Désignation

La Société est dirigée par le Président lequel est assisté par un Conseil de Surveillance, qu'il préside, composé de 5 à 7 membres, personnes physiques ou morales, obligatoirement associés.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont désignés aux termes des présents statuts pour une durée de 3 ans.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Il est expressément convenu que tant que la société HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS (422 068 700 RCS NIORT, ci-après « HCP ») détiendra une participation dans la Société, elle sera membre de droit du Conseil de Surveillance pour une durée courant ainsi jusqu'à son retrait intégral du capital de la Société, sauf démission ou révocation intervenant conformément au 2^{ème} alinéa du paragraphe suivant « Durée des fonctions ».

Durée des fonctions

Sous réserve du cas particulier de la société HCP, membre de droit du Conseil de Surveillance tant qu'elle est actionnaire de la Société, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité simple de la collectivité des associés.

Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent le cas échéant, recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or 'E' shape with a horizontal line extending to the right, followed by a small 'i' and a '6'.

Président de la SAS

Désignation - Durée des fonctions

La collectivité des membres du Conseil de Surveillance désigne à la majorité simple, parmi ses membres, un Président nommé pour une durée de trois ans, lequel est en même temps, Président de la Société, au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce. Il s'agit obligatoirement d'une personne physique associée.

Le Président est rééligible.

Le Président peut être révoqué, à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le Président peut le cas échéant, recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de la collectivité des associés.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil de Surveillance avant la conclusion des actes suivants, reconnus par les associés comme constituant des actes de gestion d'importance majeure car relevant de la politique financière et opérationnelle de la Société, au regard de son objet social :

- *Acquisition ou cession de participation*
- *Toute décision d'emprunt*
- *Toute décision de placement de la trésorerie,*
- *Toute décision relative à l'actionnariat salarié.*

Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins fois par an pour l'examen des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Conseil de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Surveillance pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Conseil de Surveillance

La Société est dirigée par le Président, le Conseil de Surveillance n'ayant aucun pouvoir de direction de la Société.

Le Conseil de Surveillance nomme le Président de la Société et fixe le cas échéant à cette occasion les modalités de sa rémunération.

Le Conseil de Surveillance a collectivement compétence en matière d'agrément des souscriptions et d'exclusion d'un associé au sens de l'article 14-3 des statuts.

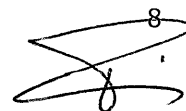
Le Conseil de Surveillance convoque les assemblées générales.

Il est également rappelé que les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance, avant leur conclusion par le Président :

- Acquisition ou cession de participation,*
- Toute décision d'emprunt,*
- Toute décision de placement de la trésorerie,*
- Toute décision relative à l'actionnariat salarié. »*

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention



HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société, pour prévoir une date de clôture fixée au 31 décembre de chaque année, au lieu du 30 juin, avec application dès l'exercice en cours (31 décembre 2024 au lieu du 30 juin 2025) qui sera d'une durée exceptionnelle de 6 mois.

L'Assemblée Générale décide en conséquence que l'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 6 mois, jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et à la suite de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 30 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 30 des statuts :

« ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

*Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **Premier Janvier** et finit le **Trente et Un décembre** de chaque année. »*

Cette résolution est adoptée par

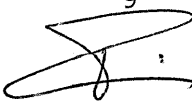
4493 voix pour
- voix contre
- abstention

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre la faculté de devenir associé de la Société aux personnes titulaires d'un CDD, en rajoutant (que cela soit pour un CDI ou CDD) une condition d'ancienneté de trois mois.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

9


ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et à la suite de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 6 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 – ASSOCIES

La qualité d'associé de la Société est liée, à la date de souscription, à l'existence au sein d'une des sociétés du Groupe CLISSON :

- *soit d'un contrat de travail, qu'il soit à durée indéterminée ou à durée déterminée, sous réserve d'une ancienneté de trois mois ;*
- *soit à l'existence d'un mandat social en cours d'exercice.*

Nul ne peut détenir plus de 20% du capital social sauf agrément des $\frac{3}{4}$ des associés.

Les périodes de suspension du contrat de travail ou du mandat social sont assimilées à des périodes d'exercice. »

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de préciser dans les statuts que les augmentations de capital pouvant résulter d'opérations d'actionnariat salarié collectif via un Plan d'épargne entreprise s'inscriront dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

 10

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et à la suite de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 9-I des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 9-I des statuts :

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

« I – Au-delà du capital social autorisé, celui-ci peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les règles de droit commun prévues par la Loi en vertu d'une décision collective des associés, prise à la majorité des 2/3.

Les augmentations de capital pouvant résulter d'opérations d'actionnariat salarié collectif via un Plan d'épargne entreprise, s'inscrivant dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail, seront décidées par des décisions collectives des associés, prises à la majorité des 2/3.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Surveillance, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. »

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, s'agissant de la variabilité du capital social :

- (i) d'augmenter le montant du capital maximum autorisé afin de le porter de 540 000 euros à 700 000 euros ;
- (ii) de supprimer tout montant de souscription minimum, lequel était actuellement fixé à 2 000 euros, s'agissant de la première souscription au capital social par un nouvel associé.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
- voix contre
- abstention

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et à la suite de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 8-2-1 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 8-2-1 des statuts :

« 8-2-1. Accroissement du capital.

*Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles dans la limite d'un capital maximum autorisé de **700 000 €**.*

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie le dernier jour de ce semestre.

Les nouvelles actions sont émises à un prix correspond à celui déterminé à l'article 15-3. des présents statuts en cas de retrait et d'exclusion d'un associé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise par le Conseil de Surveillance.

 12

Toute souscription en numéraire reçue par le Président est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance doit statuer dans les 30 jours de la remise au Président du bulletin de souscription, à défaut l'agrément est présumé acquis.

Les décisions d'agrément sont prises à la majorité des 2/3 des membres.

L'agrément est de plein droit si le souscripteur respecte les conditions prévues à l'article 6.

Si la souscription a pour effet de porter le pourcentage de détention du souscripteur au maximum prévu à l'article 6 des statuts, l'agrément est suspendu et une assemblée générale des associés est convoquée.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après. »

Cette résolution est adoptée par

4493

voix pour
voix contre
abstention

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de refondre l'article 21 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes afin de le mettre à jour des diverses modifications législatives intervenues s'agissant des mandats des Commissaires aux comptes au sein des sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution est adoptée par

4493

voix pour
voix contre
abstention

13


DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et à la suite de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 21 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 21 des statuts :

« ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

Cette résolution est adoptée par

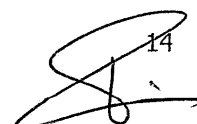
4493 voix pour
- voix contre
- abstention

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de refondre l'article 22 des statuts relatif à la représentation sociale afin de le mettre à jour des diverses modifications législatives intervenues en la matière.

Cette résolution est adoptée par

4493 voix pour
= voix contre
= abstention

 14

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et à la suite de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 22 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 22 des statuts :

« ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception. »

Cette résolution est adoptée par

4493
- voix pour
- voix contre
- abstention

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par

4493
- voix pour
- voix contre
- abstention

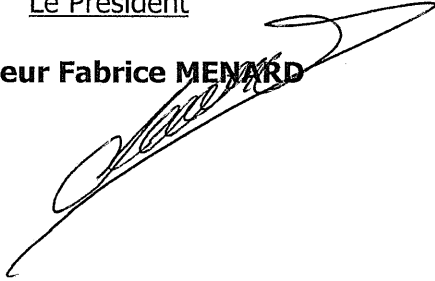
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

 15

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau ainsi que par le nouveau Membre du Conseil de Surveillance nommé en séance.

Le Président

Monsieur Fabrice MENARD



Le Secrétaire

Maître Pierre-Henri SAMYN

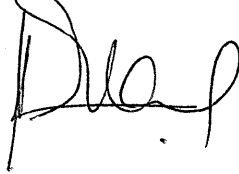


Le nouveau Membre de droit du Conseil de Surveillance

Pour la société HOLDING CLISSON PARTICIPATIONS

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Membre de droit du Conseil de Surveillance »*

Madame Aude MOREAU



Monsieur Laurent CLISSON

